VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE CERTAINES CONTREPARTIES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION, 2017

Ordonnance générale 94-501 Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (la **NC 94-101**).

Contexte

- 2. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la NC 94-101 exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (l'obligation de compensation) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :
 - a) à compter du 4 avril 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
 - b) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé à l'aliné a;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 de cette règle s'applique;
 - c) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :

- i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa b s'applique;
- ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 de cette règle s'applique.
- 3. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) envisage de publier pour consultation un projet de modifications à la NC 94-101. S'il était mis en œuvre, ce projet clarifierait la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 3 de la NC 94-101 n'y seraient pas assujetties (le **projet de modifications**).
- 4. Certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation dès le 4 octobre 2017 pourraient ne plus y être tenues par suite du projet de modifications. Par conséquent, une dispense discrétionnaire est requise.

Ordonnance

- 5. La Commission a délégué au directeur général des valeurs mobilières (le **directeur général**) les pouvoirs que lui confère l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence d'une norme canadienne, multilatérale ou locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
- 6. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission dispense, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, les contreparties auxquelles l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3 de la NC 94-101 ne s'applique pas de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable prévue à l'alinéa b ou c de ce paragraphe.
- 7. La dispense prévue à l'article 6 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard le 20 août 2018.

La présente ordonnance générale prend effet le 4 octobre 2017.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt

Directeur général, valeurs mobilières